

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRETE N° 2026/143

EXERCICE AUX DEPOTS DE
PETROLE COTIERS
RUE GASTON LAMY

REGLEMENTATION
TEMPORAIRE DE VOIRIE

Mis en ligne le :

16 AVR. 2026

LA MAIRE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-1 et suivants,

Vu le Code de la route, et notamment les articles L. 411-1, R. 411-21-1 et R. 411-25,

Vu le Code de la voirie routière, et notamment l'article L. 113-2,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière prise pour son application,

Vu l'arrêté municipal n° 2026/77 du 26 mars 2026 portant délégation à Monsieur Guillaume LEDEBT, 1^{er} adjoint délégué à la transition écologique, à la biodiversité, au cadre de vie et au patrimoine,

Vu la demande en date du 10 avril 2026 présentée par la préfecture du Calvados, représentée par Madame Margaux GUERIN en qualité d'adjointe au chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles,

Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de veiller à la sûreté et la commodité du passage sur la voie publique,

Considérant que, dans l'intérêt de l'ordre et la sécurité publique, il importe de réglementer temporairement la circulation,

ARRETE

Article 1er : Le mardi 28 avril 2026 entre 8h00 et 12h00, la préfecture du Calvados est autorisée à occuper temporairement le domaine public routier pour réaliser un exercice aux dépôts de pétrole côtiers situé rue Gaston Lamy à Mondeville.

Article 2 : Durant la période précitée, la circulation sera interdite rue Gaston Lamy entre le N°49 à hauteur du portail de la société transports « NAPOLY » et avec son intersection Cours Caffarelli et Cours Caffarelli, entre les intersections Cours Caffarelli/rue du Nouveau Monde et cours Caffarelli/voie 810.

Article 3 : Les services de la préfecture du Calvados sont chargés de procéder ou de faire procéder par leur(s) représentant(s) à la mise en place, à l'entretien et au retrait de la signalisation et des dispositifs techniques nécessaires à l'application du présent arrêté qui sera, en outre, affiché sur site par leurs soins.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Les restrictions de circulation décrites ci-dessus ne s'appliquent pas aux véhicules d'intervention et de secours, qui pourront circuler librement en toutes circonstances.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai maximum de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit auprès du tribunal Administratif de Caen, en version papier ou par téléprocédure via l'application « Télérecours citoyens » accessible sur internet à partir du site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté ou du rejet du recours gracieux par l'administration.

Article 6 : Madame la Directrice générale des services municipaux, Monsieur le Directeur de la police municipale de la Ville de Mondeville et Monsieur le Directeur interdépartemental de la police nationale à Caen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles ;
- Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

16 AVR. 2026



Fait à Mondeville, le
Pour la Maire, et par délégation,
l'adjoint délégué à la transition écologique,
à la biodiversité, au cadre de vie et au patrimoine
Guillaume LEDEBT